



Arrêt

**n° 65 327 du 1^{er} août 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 2 novembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci. Vous habitez à Pita où vous étiez membre de l'association « Jeunes Volontaires de Gongore Massi » depuis 2004. Le 31 décembre 2006, dans le cadre de votre association, vous avez organisé un tournoi de football dans votre quartier : Gongore Massi. Lors de ce tournoi, vous avez eu des problèmes avec un militaire, voisin, qui refusait de vous rendre les ballons tombés sur son terrain. La foule en colère s'est alors introduite dans la parcelle de cette personne et a saccagé son domicile. Dès le lendemain, vous avez appris que plusieurs membres de l'association avaient été arrêtés à la demande de ce militaire. Craignant pour votre vie, vous avez

quitté Pita, le 2 janvier 2007, pour Conakry où vivait votre père. Une semaine plus tard, des grèves ont commencé. Le 12 février 2007, l'état de siège a été décrété. Le 13 février 2007, alors que vous étiez allé au marché avec votre père, un camion de militaire s'est arrêté à votre hauteur. Croyant que vous étiez armé, ceux-ci ont tiré sur votre père et vous avez été embarqué. Les militaires ont alors saisi le badge de votre association. Ils vous ont accusé d'avoir détruit la concession du militaire de Pita. Vous avez d'abord été emmené dans un endroit inconnu puis le lendemain, vous avez été conduit à la Sûreté de Conakry. Vous y avez été détenu pendant un an et neuf mois. Vous y avez été battu et y êtes devenu épileptique. Le 31 octobre 2008, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes ensuite réfugié chez votre oncle. Le lendemain, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 3 juin 2009. En date du 19 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mai 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21 juin 2010. Le 23 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt annulant la décision du Commissariat général. Suite à cette décision, vous avez été convoqué pour une nouvelle audition au Commissariat général.

Au cours de celle-ci, vous avez déclaré avoir appris que votre oncle avait été menacé par le même militaire de Pita et avait dès lors fui, au cours de l'année 2010, avec sa famille au Sénégal.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause la vraisemblance de votre détention de vingt mois à la prison de la Sûreté de Conakry.

Ainsi, d'importantes contradictions sont apparues au sein de vos déclarations lors de l'analyse de votre demande.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des visites lors de votre détention, vous avez répondu, au cours de votre première audition, « j'ai eu de la visite une seule fois, de mon oncle paternel » (audition du 2 février 2009, pp. 23 et 30). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez affirmé n'avoir eu aucune visite (audition du 2 mars 2009, p. 16). Vous avez insisté pour revenir sur ces déclarations lors de votre dernière audition. Vous avez alors affirmé que vous n'aviez pas compris, lors de vos précédentes auditions, que par « visite », le Commissariat général entendait également l'existence d'une visite unique, alors que vous, vous pensiez que par « visite », on entendait « quelqu'un qui vient chaque fois et qui part » (audition du 14 janvier 2011, p. 10). La lecture de vos déclarations successives empêche de considérer votre explication comme probante, puisque à la même question, vous avez tantôt parlé vous-même d'une seule visite, tantôt avez nié en avoir reçue. Vu l'importance d'un tel événement dans une détention de vingt mois, cette contradiction porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de celle-ci.

De même, au sujet de la tenue des gardiens au sein de la prison, vos propos se sont avérés inconstants. Ainsi, vous avez d'abord affirmé qu'ils avaient des tenues militaires, tout en déclarant que vous ne pouviez pas en préciser la couleur car vous ne portiez « pas attention à ce genre de détails » (audition du 2 février 2009, p. 26). Ensuite, répondant à la même question lors de votre audition suivante, vous avez déclaré ignorer le tenue portée par ceux-ci, ajoutant ne pas avoir fait attention à cela (audition du 2 mars 2009, p. 11). Enfin, interrogé à nouveau sur l'uniforme des gardiens lors de votre troisième audition, vous avez prétendu qu'ils avaient tous des tenues de couleur bleue (audition du 14 janvier 2011, p. 6). Ce manque de constance n'apparaît pas crédible. Par ailleurs, le Commissariat général considère que ce défaut de précision concernant la tenue des gardiens que vous auriez côtoyés durant vingt mois n'est pas vraisemblable. Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas fait attention à ce « détail » n'est pas recevable.

D'autres imprécisions portent atteinte à la crédibilité de votre détention au sein de cette prison. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de citer le noms de certains gardiens à la Sûreté de Conakry ou encore le nom du directeur de cet établissement (audition du 2 février 2009, p. 27), ce qui n'apparaît nullement plausible au vu de la longueur de votre détention.

Au-delà des contradictions et imprécisions relevées ci-dessus, il s'avère que la description que vous avez faite de l'endroit où vous prétendez avoir été détenu (voir schémas réalisés au cours des auditions du 2 mars 2009 et du 14 janvier 2011 et déclarations associées) ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général (voir document de réponse Cedoca dans le dossier administratif). Il s'avère ainsi que la description du bâtiment où vous avez situé votre cellule ne correspond pas à la réalité (tant concernant le lieu où les personnes sont détenues dans cette prison que la description du bâtiment ayant vue sur l'infirmerie). Il s'avère en outre que la localisation de l'infirmerie dans la cour est inexacte. De même, la description de l'espace entre les deux portes ou portails d'entrée de la prison ne correspond pas à la réalité (audition du 14 janvier 2011, p. 6).

Il s'avère également que tantôt vous avez affirmé pouvoir voir l'infirmerie quand vous sortiez dans la cour (audition du 2 mars 2009, p.7), tantôt ne pas pouvoir la voir (audition du 14 janvier 2011, p. 7).

Ceci continue d'enlever toute crédibilité à votre détention dans ce lieu.

L'analyse de vos déclarations a également mis en évidence d'autres éléments jugés invraisemblables.

Ainsi, vous prétendez qu'à l'origine de vos problèmes se trouve un militaire. Or, si vous connaissez son nom, vous ignorez où il travaille (audition du 14 janvier 2011, p. 4). Rappelons que vous prétendez avoir eu des problèmes avec lui à plusieurs reprises (audition du 2 février 2009, p. 9 ; audition du 14 janvier 2011, p. 5).

De même, interrogé sur les autres personnes qui auraient connu des problèmes avec les autorités dans cette affaire, vous avez mentionné un membre de l'association dont vous faisiez partie à Pita. Vous dites que cette personne a fui, puis est revenue et qu'elle a été arrêtée à son retour (audition du 2 février 2009, p. 33 ; audition du 14 janvier 2011, p. 4). Or, tantôt il s'agit d'un membre dénommé Aliou (audition du 2 février 2009, p. 33), tantôt du président de l'association (audition du 14 janvier 2011, p. 4), dénommé Mamadou Diouma (audition du 2 février 2009, p. 15 ; audition du 14 janvier 2011, p. 4).

Enfin, vous affirmez que votre oncle a dû fuir au Sénégal car il aurait été démasqué par le commandant de Pita, lorsqu'il vous a obtenu un passeport (audition du 14 janvier 2011, pp. 3 et 4). A partir du moment où la crédibilité des faits que vous prétendez avoir vécus est remise en cause, cela porte également atteinte à celle concernant les problèmes que votre oncle aurait connus pour vous avoir aidé dans cette affaire.

En outre, plusieurs autres éléments contribuent également à ce constat.

Ainsi, vous dites que votre oncle a obtenu votre passeport à Pita et que c'est ainsi que ce commandant a eu connaissance du fait (audition du 14 janvier 2010, pp. 3 et 4). Or, rien dans le passeport ne permet de confirmer vos déclarations à ce sujet.

De même, lors de vos premières auditions, vous aviez dit que l'oncle qui était intervenu pour vous aider était un de vos oncles paternels (audition du 2 février 2009, p. 6 ; audition du 2 mars 2009, pp. 16 à 19), alors que lors de votre dernière audition, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un oncle maternel (audition du 14 janvier 2011, p. 3).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire,

confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez présentés, à savoir, votre extrait d'acte de naissance, votre passeport, un certificat médical et vos formulaires d'inscription scolaires, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux premiers se contentent de confirmer vos identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. S'agissant du certificat médical, s'il constate une série de cicatrices et votre épilepsie, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les séquelles constatées et les circonstances qui auraient causé celles-ci. Les documents scolaires n'ont pas de lien avec les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile. Aucun de ces documents n'est dès lors susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait la mise en balance des intérêts ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011 sur la situation des Peuhl en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.3 Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a encore fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir le rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie requérante reproche d'emblée au Commissaire général de considérer que « *les faits relèveraient du droit commun* » et estime que « *le litige [...] rentre bien dans le champ d'application de l'article 1^{er} § A alinéa 2 de la Convention de Genève* » (requête, pages 3 et 4). Le Conseil observe que cette critique est irrecevable : elle résulte, en effet, d'une lecture erronée de la décision attaquée, celle-ci n'examinant nullement la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous cet aspect et, en l'occurrence, ne soulevant pas un tel motif de refus.

5.3 Pour le surplus, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.4 La partie défenderesse considère que les faits que le requérant invoque manquent de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations concernant sa détention, le militaire à la base de ses problèmes en Guinée, les membres de son association qui ont rencontré les mêmes problèmes que lui ainsi que la personne qui l'a aidé à fuir la prison, à savoir son oncle. Elle souligne que les documents qu'il a déposés au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, le Commissaire général souligne que la description que le requérant a donnée de l'endroit où il prétend avoir été détenu ne correspond pas aux informations recueillies par son service de documentation.

La partie requérante soutient qu'elle « ne peut [pas] comprendre à la lecture de la décision ce qu'on lui reproche », le Commissaire général se contentant « d'indiquer en des termes généraux : " la description de la cour dans laquelle le requérant était sorti ainsi que les cellules qui s'y trouvaient ne correspondraient pas aux informations " » (requête, page 4).

Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante procède à nouveau à une lecture manifestement erronée de la décision attaquée, l'extrait précité qu'elle cite provenant non pas de la décision attaquée mais de la décision précédente de refus que le Commissaire général a prise le 18 mai 2010 et que le Conseil a annulée par son arrêt n° 51 468 du 23 novembre 2010. Il souligne ensuite que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision n'est pas compréhensible alors que celle-ci lui reproche clairement que sa description du bâtiment où il a situé sa cellule, celle de l'espace entre les portails d'entrée de la prison ainsi que la localisation qu'il a indiquée de l'infirmerie dans la cour ne correspondent pas à la réalité. Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments selon lesquels le requérant n'a jamais été à l'infirmerie, restait toujours dans sa cellule, ne sortait que lorsqu'il avait des crises d'épilepsie et était incapable, dans ces conditions, de prêter son attention à quoi que ce soit, ne peuvent suffire à expliquer les divergences relevées dans la description de son environnement dès lors qu'il prétend avoir été détenu pendant un an et neuf mois dans le même lieu ; en tout état de cause, ces arguments manquent de la plus élémentaire cohérence puisqu'à les tenir pour pertinents, ils mettent en avant l'impossibilité physique et psychologique pour le requérant de décrire l'environnement de la prison où il était détenu, ce qui ne permet pas pour autant d'expliquer pourquoi, dans ce cas, il a pu malgré tout donner une description, même partielle, de ce lieu qui, au surplus, ne correspond pas à sa configuration réelle. A cet égard, le requérant n'explique pas de manière convaincante la contradiction relevée dans les propos qu'il a tenus aux différentes auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), où il soutenait tantôt qu'il pouvait voir l'infirmerie quand il sortait dans la cour, tantôt qu'il ne pouvait pas la voir (voir la motivation de la décision attaquée).

5.7.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les incohérences relatives aux visites reçues à la Sûreté de Conakry, à la tenue vestimentaire des gardiens de prison ainsi qu'au nom de ceux-ci et du directeur de la prison, le requérant, d'une part, donne des explications qui nient le caractère contradictoire des propos qu'il a tenus lors des auditions au Commissariat général sans les dissiper (voir la motivation de la décision attaquée) et, d'autre part, invoque des arguments qui ne convainquent nullement le Conseil au vu de la durée d'un an et neuf mois de sa détention.

5.7.3 Ainsi encore, le requérant affirme avoir « fait l'objet d'une détention d'un an et neuf mois, au cours de laquelle il a été maltraité, il présente maintes cicatrices sur son corps, et souffre également actuellement d'épilepsie » ; il reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait tout fît (sic) du certificat médical fourni » (requête, page 4).

Le Conseil observe, d'une part, que ce document ne permet en aucune manière d'établir que les cicatrices et la maladie du requérant résultent de sa vie en détention et, d'autre part, que l'épilepsie dont il souffre ne peut pas, à elle seule, expliquer les contradictions et imprécisions relevées ci-dessus qui remettent en cause la crédibilité de sa détention.

5.8 En outre, le Conseil relève pour sa part une contradiction supplémentaire dans les déclarations successives du requérant qui confirme encore l'absence de crédibilité de son récit. Si le requérant a toujours prétendu que les forces de l'ordre avaient tiré sur son père lors de leur intervention, tantôt il déclare avoir appris le décès de son père chez son oncle après son évasion (dossier administratif « 1^{ère} décision », pièce 4, rapport d'audition du 2 mars 2009, « Page finale », page 7, verso), tantôt il indique ignorer si son père est actuellement vivant ou décédé (dossier administratif « 3^{ème} décision », pièce 7, rapport d'audition du 14 janvier 2011, page 10).

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, à savoir les invraisemblances qu'elle relève, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.10 Par ailleurs la partie requérante fait encore valoir qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée du fait qu'elle est peuhl (requête, pages 3 et 4).

5.10.1 En l'occurrence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.10.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (supra, point 4) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.10.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, l'extrait du rapport de la partie défenderesse que cite la partie requérante concerne le massacre du 28 septembre 2009 à Conakry et la partie requérante ne dépose aucun document postérieur à cet événement susceptible d'actualiser les informations relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

5.10.4 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement et que ces motifs, notamment l'invocation de son origine ethnique, ne sont pas suffisants, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE